

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°11/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires au cours de l'exercice 2011.

Les services concernés sont : « Be 1 », « Be 1+1 », « Be Ciné », « Be Séries », « Be Sport 1 », « Be Sport 2 », « Be Sport 3 », « Be à la séance », auxquels s'ajoute désormais un canal d'autopromotion intitulé « VOO Barker » dont la diffusion a démarré en avril 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 24.316.431 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Après vérification intervenue suite aux avis n°5 et n°6/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle, le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2010 s'élève à 34.165.495,98 €.

La contribution 2011 de la S.A. Be TV se calcule donc comme suit : 2,2 % du chiffre d'affaires de 2010, soit 751.640,91 €, auxquels s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur, et desquels doit être soustrait l'excédent (39.292,45 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2011 est donc de 748.864,22 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.820.568 € pour l'exercice 2011.

Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 1.071.703,78€. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2012, soit 37.582,04 €¹.

Chiffre d'affaires 2011

Pour 2011, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 53.134.404,81 €, ce qui constitue une augmentation de 4,5 % par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution à la production pour l'exercice 2012 est de 35.501.194,85 €.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des obligations reprises à l'article 43 du décret. Ces données sont produites sur base de l'analyse d'un échantillon de 8 jours de programmes :

	Durée prog. éligibles art 43,2°	Durée prog. éligibles art 43,2°	Œuvres musicales CFB	Prog. d'expr. originale franco.	Prog. d'expr. originale franco.	Durée prog. éligibles langue française	Prog. en langue française
	déclaration	vérification	déclaration	déclaration	vérification	déclaration	vérification
Be 1	625 heures 06 minutes	631 heures 23 minutes		242 heures 36 minutes	Id.	672 heures 31 minutes	Id.
%			0%	38,4%	38,3%		100%
Be à la séance	4085 heures 53 minutes	Id.		1963 heures 25 minutes	Id.	5336 heures 50 minutes	Id.
%			0%	48,1%	Id.		100%
Be ciné	578 heures 56 minutes	577 heures 18 minutes		180 heures 48 minutes	Id.	672 heures 30 minutes	Id.
%			0%	31,2%	Id.		100%
Be séries	575 heures 52 minutes	574 heures 13 minutes		171 heures 25 minutes	Id.	671 heures 25 minutes	Id.
%			0%	29,8%	Id.		100%
Be sport	9 heures	55 heures		0 heure	29 heures	672 heures	Id.

¹ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

1	8 minutes	57 minutes		0 minute	56 minutes	13 minutes	
%			0%	0%	52,7%		100%
Be sport 2	8 heures 53 minutes	31 heures 25 minutes		0 heure 27 minutes	15 heures 19 minutes	672 heures 50 minutes	Id.
%			0%	5%	48,4%		100%

Le service « *Be Sport 3* » n'est pas repris dans le tableau ci-dessus parce qu'aucun programme n'y a été diffusé durant la période d'échantillon. L'éditeur précise qu'il s'agit d'un canal événementiel uniquement consacré à la couverture de la Ligue des Champions de football.

En 2011, sa programmation était donc limitée à quelques heures par mois, sa diffusion s'est complètement interrompue mi-juin.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services télévisuels linéaires en 2011.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions de programmes en version originale francophone : 38,3% pour Be1, 31,2% pour Be Ciné, 29,8% pour Be Séries, 48,1% pour Be à la séance, 52,7% pour Be Sport 1, 48,4% pour Be Sport 2.

Après vérification et prenant en considération la programmation du service « *Barker* », le Collège constate que l'article 43, 2° ne lui est pas applicable pour l'exercice 2011. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée en français, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il considère que sa programmation peut être considérée comme 100% francophone.

Le Collège constate qu'une majorité des programmes de l'échantillon est diffusée en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Le tableau qui suit synthétise toutes les données relatives aux services de Be TV en matière de respect des obligations de quotas contenues à l'article 44 du décret :

	Durée échantillon	Durée program. éligibles déclaration	Durée program. éligibles vérification	Œuvres européenne déclaration	Œuvres européenne vérification	Œuvres européennes indépend. déclaration	Œuvres européennes indépend. vérification	Œuvres européennes indépend. récentes déclaration	Œuvres européennes indépend. récentes vérification
Be 1	672:31:57	625:06:14	631:22:56	322:09:50	329:55:32	228:53:44	230:22:42	226:55:35	228:24:32
proportions				51,5%	52,3%	36,6%	36,5%	36,3%	36,2%
Be à la séance	5336:50:28	4085:53:09	4085:52:48	2510:56:18	2510:56:08	2510:56:18	2510:56:08	2510:56:18	2510:56:08
proportions				61,5%	61,5%	61,5%	61,5%	61,5%	61,5%
Be ciné	676:10:34	578:56:47	577:17:51	292:47:33	291:08:37	289:47:17	289:47:13	286:19:19	286:19:14
proportions				50,6%	50,4%	50,1%	50,2%	49,5%	49,6%
Be séries	671:25:10	575:51:55	574:13:00	299:05:41	299:12:15	229:07:01	230:49:41	224:33:40	226:16:20
proportions				51,9%	52,1%	39,8%	40,2%	39%	39,4%
Be sport 1	672:13:04	9:08:19	55:57:28	7:31:26	46:13:33	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00
proportions				82,3%	82,6%	0%	0%	0%	0%
Be sport 2	672:50:29	8:52:55	31:25:07	8:52:55	21:42:31	0:26:37	0:26:37	0:26:37	0:26:37
proportions				100%	69,1%	5%	1,41%	5%	1,41%

Comme lors du contrôle précédent, les assiettes éligibles des services « *Be sport 1* » et « *Be sport 2* » ont été ajustées en concertation avec l'éditeur. En effet, la S.A. Be TV déclare que son mécanisme d'export ne lui permet pas de faire la distinction entre les programmes sportifs et les retransmissions sportives. Ceci a pour conséquence que les données du rapport annuel excluent automatiquement tous les « contenus sportifs » y compris les magazines ou plateaux associés aux retransmissions qui devraient pourtant être comptabilisés.

Dans la mesure du possible, les services du CSA ont rectifié ces données manuellement. L'assiette éligible « *vérifiée* » intègre donc des programmes tels que : « *L'Europe des onze* », « *Winter X games* », « *Jour de rugby* », « *Mag attitudes* », « *Mag equestrian world* », « *Voile, spirit of yachting* », « *Voitures de légende* », etc.

Comme déjà précisé ci-dessus, aucune donnée n'est associée au service « *Be Sport 3* » parce qu'aucun programme n'y a été diffusé durant la période d'échantillon.

Quant au service « *Barker* », le Collège constate que l'article 44 du décret ne lui est pas applicable en vertu de sa programmation entièrement consacrée à l'autopromotion.

Œuvres européennes

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions d'œuvres européennes diffusées sur les services de l'éditeur : 52,3% pour Be1, 50,4% pour Be ciné, 52,1% pour Be séries, 61,5% pour Be à la séance, 82,6% pour Be sport 1, 69,1% pour Be sport 2.

La S.A. Be TV rencontre donc l'obligation sur chacun de ses services.

Œuvres européennes indépendantes

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare être « *dans l'incapacité d'établir en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices de programmes repris de Canal + France* ». Par précaution, il a donc retiré tous les divertissements en question de ses calculs du quota. D'autre part, la S.A. Be TV affirme rencontrer une difficulté similaire lorsqu'elle négocie l'acquisition de programmes auprès de distributeurs. En effet, cette procédure n'implique pas que le diffuseur soit systématiquement informé de l'identité des sociétés de production. L'éditeur conclut : « *en règle générale, il nous apparaît donc impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants des films français et belges vis-à-vis de tout éditeur de services* ».

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions d'œuvres européennes indépendantes diffusées sur les services de l'éditeur : 36,5% pour Be1, 61,5% pour Be à la séance, 50,2% pour Be ciné, 40,2% pour Be séries, 0% pour Be sport 1, 1,41% pour Be sport 2.

La proportion de 10% d'œuvres européennes indépendantes n'est pas atteinte sur les services « *Be sport 1* » et « *Be sport 2* ». Interrogé à ce propos, l'éditeur met en avant l'étroitesse de l'assiette éligible ayant servi de base aux calculs. Selon lui, il n'est pas approprié d'appliquer l'article 44 du décret à des services consacrés quasi exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas (en l'occurrence : des manifestations sportives et de l'autopromotion). Ainsi, l'éditeur constate que très peu de programmes « comptabilisables » ont été diffusés sur « *Be sport 1* » et « *Be sport 2* » durant les quatre semaines d'échantillon, avec pour conséquence qu'un temps d'antenne négligeable peut avoir un impact démesuré sur le quota final.

Juridiquement, l'éditeur souhaite partager avec le Collège sa lecture de l'article 44 du décret : « *l'article 4 de la Directive européenne relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion audiovisuelle prévoit que l'obligation de quota de diffusion s'impose à l'éditeur sur l'ensemble de ses services linéaires. Le décret s'inscrit au niveau de l'obligation de diffusion dans une logique de moyenne par rapport à l'ensemble des*

services de l'éditeur. Le contrôle de l'obligation porte dans cette perspective sur l'ensemble des services édités par BeTV et non sur un service en particulier. Il est vrai que le décret stipule en son article 40 que l'information sur les quotas de diffusion doit être fournie par l'éditeur au Collège d'Autorisation et de Contrôle et ce service par service. Pour résumer, il apparaît que l'information sur le temps de diffusion est fournie service par service mais que le contrôle réalisé par la CSA doit se faire à l'égard de l'éditeur sur la globalité de ses services ».

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 54,77%.

L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes récentes comme suit : 36,2% pour Be1, 49,6% pour Be ciné, 39,4% pour Be séries, 61,5% pour Be à la séance, 0% pour Be sport 1, 1,41% pour Be sport 2.

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 54,61%.

L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2011.

Be TV produit néanmoins plusieurs magazines sportifs à destination de ses services Be Sport 1 et 2 : « L'Europe des Onze », « Saturday Foot Fever » et « GiveMeFive ».

Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- son rapport annuel comprend un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 5 et tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société de journalistes de BETV » a été créée en octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA. L'éditeur précise qu'elle se réunit fréquemment et que ses membres ont la possibilité de dialoguer avec la direction générale.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations

suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Tecteo (46,8%) et Socofe (3,1%).

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par la S.A. Be TV en matière d'indépendance :

- S'agissant de la composition de son Conseil d'administration, la S.A. Be TV précise que les deux administrateurs indépendants désignés au cours de l'exercice 2010 sont restés en fonction depuis.
- Pour rappel, la S.A. Be TV a adopté en 2009 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance de l'éditeur.

Aucune réunion de ce type ne s'est tenue au cours de l'exercice 2011.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

- Les contrats liants la S.A. Be TV à la Sabam ont été reconduits pour 4 ans par des amendements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010.
- Le contrat liant la S.A. Be TV à la SACD et à la SCAM a été reconduit tacitement pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

Le décodeur de Be TV est équipé d'un système de verrouillage actif par défaut pour tous les contenus classés « -16 » ou « -18 », qu'ils soient diffusés sur l'offre linéaire cryptée ou disponibles à la demande. L'éditeur précise : « ce système génère automatiquement un panneau masquant toute image et coupant le son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Betsi où est diffusé un film de ces deux catégories ». L'accès au programme nécessite donc « l'introduction d'un code parental de quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran ». L'éditeur rappelle que les parents peuvent à loisir renforcer ou assouplir ce système de contrôle en restreignant par exemple l'accès aux films

déconseillés aux moins de 10 ans ou aux moins de 12 ans. En outre, chaque changement de chaîne entraîne la réinitialisation du mécanisme et donc la nécessité de réintroduire le code parental.

La S.A. Be TV décrit également le fonctionnement de son comité de visionnage et les mécanismes de contrôle qu'il a mis en place, parmi lesquels l'instauration d'un double monitoring de chaque programme (par les départements « acquisitions » et « antenne ») qui permet de nuancer la signalétique appliquée au cinéma : *« cette adaptation se fera souvent dans un sens plus restrictif compte tenu du fait que la consommation télévisuelle est considérée comme plus passive »*. La décision finale d'attribution de la signalétique est prise par le directeur des programmes.

En complément, le département programmation veille à ce que les programmes *« plus difficiles »* ne soient pas diffusés aux moments de la semaine et jours de l'année (vacances scolaires) où les enfants sont supposés être sans surveillance parentale effective devant l'écran.

Suite à un monitoring du service *« Barker »*, le CSA constate que la diffusion de bandes annonces promotionnelles renvoyant au catalogue *« à la demande »* de VOO est accompagnée, le cas échéant, de la signalétique appropriée.

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte durant l'année 2011.

Pour rappel, lors du contrôle précédent, le CSA constatait que la signalétique apposée sur le programme *« Groland Mag'zine »* disparaissait de l'écran au bout de quelques minutes. Interrogé quant au caractère potentiellement infractionnel de cette pratique, l'éditeur répondait : *« il s'agit d'une émission française reprise en direct dont nous n'avons pas la maîtrise au niveau de la signalétique »*. La S.A. Be TV se déclarait consciente des nuances qui existent entre les règles de signalétique française et celles de la Communauté française de Belgique. À cet égard, L'éditeur défendait la nécessité d'une *« harmonisation au niveau européen »* et affirmait que *« la reprise en direct limite la possibilité d'une modification technique »*.

Interrogé cette année, l'éditeur étoffe son argumentaire : *« Be TV ne dispose actuellement pas de possibilité technique d'insérer un pictogramme sur un programme repris en quasi direct de la chaîne française Canal +. En effet, cela nécessiterait que le programme soit décompressé, enregistré et remonté afin d'y insérer le pictogramme, puis diffusé mais avec un décalage équivalent à au moins la durée de l'émission. Or, le « Groland Mag'zine » constitue en réalité une séquence du programme « Le Grand Journal », diffusé en prime time. À ce titre, il ne saurait en être dissocié »*.

Après vérification, le Collège considère que la contrainte technique invoquée par l'éditeur est effectivement importante. En examinant l'objectif poursuivi et les moyens à mettre en œuvre par l'éditeur pour le rencontrer, le Collège considère qu'il convient dans ce cas précis d'appliquer la législation de manière souple, d'autant qu'une signalétique est bel et bien appliquée au programme et qu'un nouvel arrêté sur la protection des mineurs est en voie d'adoption par le Gouvernement.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Be 1* », « *Be 1+1* », « *Be Ciné* », « *Be Séries* », « *Be Sport 1* », « *Be Sport 2* », « *Be Sport 3* », « *Be à la séance* » et « *Barker* », la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

Pour les services « *Be Sport 1* » et « *Be Sport 2* », la S.A. Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes. Cependant, ces quotas sont atteints de manière globale sur les services de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Be TV a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012